

Le transfert de la Commission Annexe VII RT2012

Questions / réponses

Version du 11 juin 2015

Sommaire

1. Informations générales sur le transfert
2. L'avenir des dossiers et des agréments ministériels
3. Le nouveau dispositif
4. Information / Communication
5. Divers

1. Informations générales sur le transfert

1. Pourquoi transférer la Commission Annexe VII RT2012 au secteur privé ?

Les démarches qualité ont rencontré un fort succès. Le nombre de dossiers est en forte augmentation depuis 2012. L'Etat a accompagné ce dispositif.

Après deux ans de suivi du dispositif, une évolution est nécessaire afin d'améliorer son efficacité, notamment grâce à la mise en place d'un audit sur site des demandeurs. Cet audit permettra, d'une part, d'améliorer la compréhension entre la personne en charge de l'évaluation de la démarche qualité (l'auditeur) et le demandeur (l'audité). D'autre part, il permettra au demandeur un gain de temps dans sa démarche qualité, par l'obtention plus rapide de sa certification.

Le passage à une certification est donc le moyen le plus efficace de répondre à ces objectifs.

2. Qui reprend la gestion des démarches qualité perméabilité à l'air Annexe VII de la RT 2012 ?

Tout organisme certificateur, accrédité COFRAC et répondant aux exigences de l'annexe VII de la RT 2012. L'organisme certificateur devra également passer une convention avec l'Etat pour la délivrance des certifications démarche qualité selon les modalités définies dans l'arrêté du 19 décembre 2014.

3. A partir de quelle date le demandeur s'adresse à un organisme certificateur ?

A compter du 1^{er} juillet 2015.

4. Quels sont les principaux changements ?

Le nouveau procédé permettra la fiabilisation du dispositif et le renforcement de son efficacité.

Le mode d'examen des dossiers est différent, il prendra la forme d'un audit d'une journée sur le site du demandeur. Les échanges entre l'auditeur et l'audité seront donc renforcés et permettront une meilleure compréhension des attentes des uns et des autres. Les critères examinés restent identiques.

Les délais de traitement du dossier seront raccourcis.

Le passage à un organisme privé entraînera une tarification du traitement des dossiers.

5. Quelles incidences ce changement provoque-t-il pour le demandeur?

Le demandeur devra se référer au référentiel de l'organisme certificateur conventionné, et non plus au texte de l'annexe VII, devenu caduque. Néanmoins, les exigences sur la démarche qualité restent inchangées.

Le demandeur connaîtra aussi un changement d'interlocuteur : le demandeur se référera à un organisme certificateur conventionné et non plus à la Commission Annexe VII.

Le délai de traitement du dossier sera raccourci.

Le mode de traitement des dossiers va évoluer également : audit sur site à la place d'un audit documentaire.

L'obtention de la certification devient tarifée mais ce surcoût restera amplement compensé par les économies générées par le dispositif.

2. L'avenir des dossiers et des agréments ministériels

6. Quelles sont les modalités de traitement des derniers dossiers jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif ?

Il est possible de déposer un dossier (en réponse à des réserves ou nouveau dossier) auprès du secrétariat de la commission Annexe VII RT2012 jusqu'au 30 juin 2015. Les dossiers seront traités, dans les limites définies ci-dessous.

En 2015, chaque dossier (nouveau ou en cours) ne passera que 2 fois maximum en commission et les dates de passage en commission seront imposées. Au-delà, il faudra déposer un nouveau dossier, auprès d'un organisme certificateur conventionné.

Pour les dossiers en cours (c'est-à-dire ayant déjà connu un passage en commission) :

En 2015, 2 passages maximum en commission Annexe VII sont tolérés, dans la limite de 4 passages en commission pour les dossiers déjà passés 3 fois en commission en 2014, et jusqu'en septembre 2015 au plus tard. Au-delà, un nouveau dossier devra être déposé, auprès d'un organisme certificateur conventionné.

Pour les nouveaux dossiers réceptionnés en 2015 : 2 passages au maximum en 2015 et jusqu'en septembre 2015 au plus tard. Au-delà, un nouveau dossier devra être déposé, auprès d'un organisme certificateur conventionné.

Pour les dossiers de suivi annuel :

Les dossiers de suivi annuel ont été déposés au Secrétariat de la Commission Annexe VII pour le 31/01/2015 au plus tard. Les exigences sur le contenu du dossier de suivi annuel 2015 sont détaillées sur le site www.rt-batiment.fr. Les dossiers de suivi annuel 2015 connaîtront au maximum 2 passages en commission et un dernier passage en commission contraint et au plus tard en juin 2015. Au-delà, l'agrément sera retiré.

7. Actuellement agréé, l'agrément est-il toujours valide ?

L'agrément obtenu est valide jusqu'à la date indiquée dans le tableau ci-dessous. Ensuite, les processus décrits dans le tableau ci-dessous devront être appliqués pour renouveler l'agrément, qui deviendra certification.

Date d'agrément	Echéances à respecter et suites à donner
Agréé avant le 31/01/2014	L'agrément est valable jusqu'au 31/01/2015 tant que le suivi annuel n'a pas été validé en 2015. Fournir le dossier de suivi annuel au plus tard le 31/01/2015 à la commission annexe VII. Le dossier devra être validé par la commission RT Annexe VII après 2 passages au maximum en commission et au

	<p>plus tard le 30 juin 2015. Sinon, retrait d'agrément.</p> <p>En cas de retrait d'agrément et en cas de souhait de poursuivre dans les démarches qualité, transmettre un dossier complet à un organisme certificateur.</p> <p>En cas de reconduction d'agrément suite au suivi 2015, la démarche qualité devra avoir fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur conventionné au plus tard à la date d'anniversaire de la reconduction de l'agrément en 2016 et avant le 30 juin 2016. En cas de nouvel agrément reçu (modification du domaine d'application, de l'objectif d'étanchéité à l'air), la date d'anniversaire à retenir est celle de ce nouvel agrément et avant le 30 juin 2016.</p>
Agréé après le 31/01/2014	<p>Agrément valable jusqu'à la date d'anniversaire de l'agrément en 2016 et avant le 30 juin 2016.</p> <p>A cette date, la démarche qualité devra avoir fait l'objet d'une certification d'un organisme certificateur conventionné.</p>

8. Quelle est la date officielle de mon agrément et de sa reconduction ?

La date de mon agrément est celle de l'arrêté officiel reçu de la part du ministère en charge de la construction. Celle de la reconduction de l'agrément est celle du mail reçu par la commission RT-annexe VII me signifiant la reconduction de mon agrément. La date de fin de validité de mon agrément est précisée dans la question 7.

La date de fin de validité de mon agrément est celle indiquée sur le document suivant : [Liste des sociétés agréées Annexe VII - RT 2012](#).

3. Le nouveau dispositif

9. Quelles seront les exigences techniques vis-à-vis des démarches qualité avec le nouveau processus ?

Les exigences techniques seront fixées par l'organisme certificateur. Les éléments de contenu exigés restent inchangés par rapport aux exigences actuelles (cf arrêté du 19 décembre 2014 et son annexe).

10. Comment le dossier sera-t-il traité par l'organisme de certification ?

Se référer au référentiel de l'organisme certificateur conventionné. L'Etat veillera à la cohérence du traitement avec ses exigences et à la cohérence de traitement entre organismes certificateurs.

11. Actuellement agréé, comment sera considéré mon agrément lors du passage en certification en 2016 ?

Se référer au référentiel de l'organisme certificateur conventionné.

La demande de renouvellement en 2016 sera analysée par les organismes certificateurs conventionnés comme une analyse de demande initiale. Les demandeurs (constructeur, industriel,...), dont la démarche qualité de l'étanchéité à l'air des bâtiments a fait l'objet d'un agrément de l'Etat, pourront faire une demande de certification sur la base :

- de la transmission de l'agrément de l'Etat,
- d'un audit in situ effectué en présence du demandeur.

Lors de l'audit in situ, le certificateur évaluera, conformément à l'arrêté, l'application de la démarche,

le suivi des écarts, la planification des actions et des améliorations de la démarche.
Le demandeur précisera dans ce cadre les suites apportées aux recommandations qui auront pu lui être faites dans le cadre de la délivrance (ou reconduction) de son agrément par l'Etat. L'échantillonnage qui sera fourni devra être représentatif de la production de l'année 2015.

12. Quel sera le contenu du dossier démarche qualité ?

Se référer au référentiel de l'organisme certificateur conventionné.

13. A quelle fréquence le demandeur sera-t-il informé de l'instruction de son dossier ?

Se référer au référentiel de l'organisme certificateur conventionné.

14. Y aura-t-il des dates limites de dépôt de dossier ?

Se référer au référentiel de l'organisme certificateur conventionné.

15. Quel sera le délai de traitement du dossier entre son dépôt et l'obtention de la certification ?

Le délai de traitement **estimé**, sur la base d'un dossier complet, est de 4 mois.

Les délais de traitement font l'objet d'un suivi par l'Etat dans le cadre de la convention Etat-certificateur

4. Information / Communication

16. Où le demandeur peut-il disposer d'informations sur le transfert de la Commission Annexe VII RT2012 ?

Sur le site internet www.rt-batiment.fr

17. Le site internet www.rt-batiment.fr sera-t-il toujours un vecteur de communication ?

Oui, le site internet www.rt-batiment.fr sera toujours alimenté afin d'apporter une information claire aux demandeurs. Notamment, les organismes certificateurs conventionnés avec l'Etat pour délivrer la certification démarche qualité perméabilité à l'air Annexe VII seront listés.

18. Comment entrer en contact avec un organisme de certification conventionné ?

Les contacts des organismes de certification conventionnés avec l'Etat pour la délivrance des certifications démarches qualité perméabilité à l'air Annexe VII seront mis à disposition sur le site www.rt-batiment.fr.

5. Divers

19. Un demandeur ayant missionné un bureau d'études pour déposer le dossier de demande d'agrément, peut-il être l'interlocuteur principal des échanges qui auront lieu dans le

cadre de l'instruction du dossier ?

Le demandeur est le porteur de sa démarche qualité. Il est, par conséquent, le seul garant de l'ensemble de sa démarche et des réponses apportées à la commission.

Le demandeur peut toutefois être accompagné par un bureau d'études lors de la mise en place de sa démarche qualité s'il le juge nécessaire.

20. Qu'est-il prévu pour les démarches qualité applicables aux bâtiments collectifs ?

Les démarches qualité relatives aux bâtiments collectifs sont possibles depuis le 1^{er} janvier 2015.

Elles sont examinées selon le même mode opératoire.

21. L'Etat transfère cette mission au secteur privé, quel rôle jouera-t-il dorénavant ?

L'Etat signera une convention avec les organismes de certification pour s'assurer que leur référentiel reprend correctement les exigences nécessaires à la démarche qualité. De plus, l'Etat s'assurera du respect des exigences sur les démarches qualité perméabilité à l'air, lors des examens par les organismes certificateurs.

Les services de l'Etat seront toujours impliqués dans le processus de démarche qualité de perméabilité à l'air.